

- nécessaire aux diminutions de salaire, faites par les patrons, et réclamées par eux pour des motifs plus ou moins fondés, ou comme un correctif également nécessaire à ce qu'il y a de trop absolu dans la loi de l'offre et de la demande."

Il est impossible de nier le bien fondé de quelques-unes des réclamations qui provoquent les grèves, mais le remède prôné par ces économistes, l'expérience l'a prouvé, est extrêmement dangereux, ruineux, et le plus souvent inefficace.

Aussi Léon XIII ne conseille pas ces chômages voulus et concertés qu'on appelle grèves, " qui tournent au détriment des patrons et des ouvriers, entravent le commerce, nuisent aux intérêts généraux de la société, dégénèrent facilement en violences et en tumultes, et compromettent aussi la tranquillité publique."

Ceci doit être dit en sens général, car dans la pratique, on ne doit pas juger témérairement si le maître pêche ou non contre la charité.

Non seulement le Pape ne conseille pas les grèves pour se faire rendre justice, mais après avoir dit que la tâche de porter remède à cette plaie appartient au pouvoir public, il ajoute : " Il vaut encore mieux que les lois préviennent ce mal en écartant sagement toute cause de conflit entre les patrons et les ouvriers, " en imposant le recours à l'arbitrage.

Cependant, ce que nous venons de rappeler n'est pas une réponse directe à la question de savoir s'il est permis aux ouvriers de suspendre leur travail au même instant, jusqu'à ce que l'on agisse à leur égard avec plus de justice.

Nous pensons que cela est permis ou licite *en soi*, bien que la chose ne doive jamais être conseillée.

Nous disons *en soi*, c'est-à-dire si les revendications des ouvriers, quant au salaire, au nombre des heures du travail, aux intervalles de repos, sont parfaitement fondées ; si tous les moyens propres à amener l'entente ont été épuisés ; si le patron a été prévenu à temps ; si la tâche commencée par les ouvriers, par contrat implicite ou explicite, est terminée ; si les commandes acceptées par le patron sont remplies, si les ouvriers abandonnent ou suspendent leur travail sans troubler en aucune façon l'ordre public, et sans empêcher qui que ce soit de les remplacer aux mêmes conditions. Nous n'oserions pas déclarer illicite une grève qui réunirait cet ensemble de conditions, facile à supposer, mais difficile à réaliser.